

PROCES VERBAL

Présents : MM. BERTHOME, A BERTHOME, POURTEAU, GUILLOT, LAVAURE-CARDONA, GASPARD, GUIRAUD, JOUBERT, PERRICHON, MAZELET, BILLEAU, KHALDI, JUGE, SASTRE

Absents : MM DELEGER (pouvoir à JP GASPARD), PATEAU (pouvoir à E LAVAURE-CARDONA), JARJANETTE (pouvoir à M BERTHOME), TROQUEREAU (pouvoir à A KHALDI), SALLABERRY, MERCIER, ROCHE-PILLAY, LAFON, TRIA

Secrétaire de séance : J GUIRAUD

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures.

La convocation du Conseil Municipal a été envoyée le 2 février 2018

Avant d'aborder les délibérations, Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'approbation du compte rendu du 17 janvier 2018 Aucune remarque n'étant formulée, le PV est adopté en l'état.

L'ordre du jour porte sur les délibérations suivantes :

Délibération n° 2018-0006 10^{ème} édition du Concours des Maisons Fleuries et proposition d'un règlement fixant les conditions et les modalités

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la commune propose depuis neuf ans un concours communal des maisons fleuries. Ce concours mobilise une vingtaine de candidats volontaires lors des éditions précédentes et reçoit chaque année le soutien des professionnels des fleurs et jardins de la commune, Weldom, Gamm'Vert et le Jardin Fleuri d'Lydie. Ce concours vient conforter la démarche de valorisation des espaces verts et du fleurissement de la commune. Il permet aussi d'inciter les participants à adopter une démarche environnementale dans leur jardin et constitue un levier intéressant pour appuyer la suppression de produits phytosanitaires engagée par la commune dans les espaces publics. Il est donc important de pérenniser ce concours.

Afin de fixer le cadre réglementaire de cette 10^{ème} édition du concours, Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal valide le règlement ci-joint déterminant l'objet, les modalités de participation, les catégories, les critères de sélection et de notation, l'organisation du jury, les hors concours, la répartition des prix et la remise des prix.

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide de renouveler le concours communal Maisons Fleuries et de valider le règlement ci-joint.

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0 Nul : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

REGLEMENT INTERIEUR CONCOURS MAISONS FLEURIES 2018

Article 1 : Objet du concours

Le concours des « Maisons Fleuries » a pour objet de récompenser les actions menées par les habitants de Saint-Seurin sur l'Isle en faveur de l'embellissement et du fleurissement de leurs jardins, balcons et terrasses.

Ce concours est placé sous le signe des fleurs, de l'environnement et du cadre de vie et participe à l'image de la Commune.

Article 2 : Modalités de participation

Ce concours est ouvert à tous les habitants de la Commune sur inscription et sur sélection du jury. C'est par voie de presse et par voie d'information municipale que les habitants sont invités à s'inscrire et à fleurir, dès mars, leurs maisons, jardins, façades, balcons...

Article 3 : Catégories

Ce concours comporte 3 catégories :

Catégorie 1 : Jardin / jardinet

Catégorie 2 : Balcon / terrasse

Catégorie 3 : Potager

Prix « Coup de cœur » du jury

Seules les décorations végétales visibles de la rue seront prises en considération.

Article 4 : Critères de sélection et notation

***Catégories Jardin / Balcon et terrasse**

Les éléments pris en compte pour la notation sont les suivants :

- Aspect général / propreté
- Ampleur du fleurissement
- Diversité / choix des végétaux

- Harmonie / contraste / couleurs
- Critères environnementaux (compost, économie d'eau, Paillage, Solutions alternatives au désherbage chimique, respect de la biodiversité)

Notation : chaque critère sera noté sur 4 points avec une note maximum de 20 points.

***Catégorie Potager**

Les éléments pris en compte pour la notation sont les suivants :

- Pratiques de Jardinage : Organisation / allées de circulations, planches...
- Diversité des plantes cultivées : Originalité des espèces (par rapport à la région de culture) / Association de légumes (rotations, associations, protection des légumes)
- Critères Esthétiques : Propreté / Fleurissement / Intégration dans le site / Mariage Fleurs-Légumes
- Critères environnementaux : compost / Economie d'eau, Paillage, Solutions alternatives au désherbage chimique, Respect de la biodiversité, Accueil des auxiliaires, Travail du terrain (manuel-mécanique)

Notation : chaque critère sera noté sur 5 points avec une note maximum de 20 points.

Article 5 : Organisation du jury

Le jury du présent concours, placé sous la présidence de Monsieur le Maire, sera composé de :

- Au moins 1 élu du Conseil Municipal
- Au moins 1 agent municipal représentant les Espaces Verts et / ou 1 professionnel des fleurs et végétaux
- 1 agent municipal représentant l'animation locale
- 1 lauréat hors concours et / ou 1 habitant de la Commune

Article 6 : Sélection

Le jury de sélection visitera les participants de la Commune courant juin pour attribuer individuellement une note selon les critères de l'article 4 pour chaque réalisation.

Les candidats ne seront pas avisés du jour de ce passage.

La sélection pour le palmarès sera effectuée selon la moyenne des notes attribuées par chaque jury.

Article 7 : Hors concours

Dans chacune des catégories, la personne ayant obtenu le 1^{er} prix, sera hors concours pour une année.

Article 8 : Répartition et nature des prix

Les 3 premiers de chaque catégorie recevront un prix.

Un prix unique sera attribué au Prix « Coup de cœur ».

Article 9 : Remise des prix

Les lauréats seront personnellement informés de leur classement par courrier et de la date de remise officielle des prix, qui aura lieu au cours du 4^{ème} trimestre.

La diffusion des résultats sera faite dans le bulletin municipal et dans la presse locale.

A l'issue de la remise des prix, un vin d'honneur sera offert par la Municipalité.

Délibération n° 2018-0007 CALI : renouvellement du principe d'encaissement des recettes ALSH pour l'année 2018

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu notamment les articles L1321-1, L1321-2, L1321-3, L1321-5, L5211-5-3, L5211-19, L5211-25-1, L5211-26 du Code général des collectivités territoriales portant sur les modalités de transfert de compétences.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Libournais issue de la fusion de la CALI et de la Communauté de Communes du Sud Libournais et extension aux communes de Camiac et St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nérigeau, St Quentin de Baron et Tizac de Curton et fixant l'enfance parmi les compétences facultatives exercées.

Vu l'instruction n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 fixant le principe de l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recettes de produits pour le compte de tiers.

La compétence enfance est une compétence facultative de la CALI qui a entraîné le transfert de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences de la CALI ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leurs sont attachés.

Dans l'intérêt du service public, il est proposé de renouveler, au titre de l'année 2018, avec les communes concernées, le principe d'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recettes des produits de l'accueil de loisirs sans hébergement pour le compte de la CALI.

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 4 décembre 2017,

Vu l'avis de la Commission « finances et fiscalité » en date du 7 décembre 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal **décide**

De renouveler, au titre de l'année 2018, le principe de l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recettes des produits de l'accueil de loisirs sans hébergement pour le compte de la CALI

De signer la convention d'encaissement des recettes avec les communes concernées par un accueil de loisirs sans hébergement.

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0 Nul : 0

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n° 2018-0008 : Désignation des représentants de la CALI au SIETAVI

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, l'agglomération est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018.

